

GE_GERICHTE ATAS/959/2013 vom 30. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_959_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/959/2013 du 30 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/959/2013 del 30 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A al. 1 LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires cantonales et fédérales, en particulier sur l'intégration dans le calcul de montants correspondant à des biens dessaisis.

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

E. 6

Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC).

A/1177/2013 - 9/16 -

E. 7

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 8

a. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; ATF non publié 9C_67/2011 du 29 août 2011, consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Les conditions pour la prise en compte d'un dessaisissement de fortune sont alternatives. Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait "sans obligation juridique", respectivement "sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente". Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives. La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g a LPC, a été laissée ouverte (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). b. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g

A/1177/2013 - 10/16 - LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (ATFA non publié P 65/04 du 29 août 2005, consid. 5.3.1; VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b). c. D'après la jurisprudence, à la différence de donations ou de jeux d'argent, le fait de placer son patrimoine ne saurait en soi être assimilé à un dessaisissement, puisque tout investissement comprend le risque intrinsèque de perte totale ou partielle de la somme investie. Le critère de distinction essentiel réside dans le degré de vraisemblance qu'une telle issue se produise. En principe, un dessaisissement ne doit être reconnu que dans la situation où l'investissement a été effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte (importante) apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel investissement (ATF non publié 9C_180/2010 du 15 juin 2010, consid. 5). C'est donc plus l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer son placement que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique ou sans contre-prestation qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à un dessaisissement (ATF non publié 9C_507/2011 du 1er décembre 2011, consid. 5.2). d. En cas de retraite anticipée il y a présomption d'une renonciation à des revenus, si bien qu'il y a lieu de prendre en compte, dans le calcul de la prestation complémentaire, un revenu hypothétique correspondant (RCC 1983 p. 160). Il n'en va différemment que si d'autres raisons ont conduit à la mise à la retraite anticipée comme, par exemple, des problèmes d'invalidité ou une mise à la retraite par l'employeur. Dans ce dernier cas, en effet, on ne peut considérer qu'il y a renonciation à des revenus équivalant à un dessaisissement dès lors que cette situation ne découle pas de la volonté de l'intéressé (ATFA non publié P 59/03 du 29 juin 2004, consid. 3.1).

E. 9

a. En cas de dessaisissement d'une part de fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme si l'ayant droit avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Le revenu déterminant est donc augmenté, d'abord, d'une fraction de la valeur de ce bien conformément à l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Il est augmenté, ensuite, du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant droit (ATF non publié 8C_68/2008 du 27 janvier 2009, consid. 4.2.2). En règle générale, la jurisprudence se réfère, pour fixer ce revenu, au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (ATF 123 V 35 consid. 2a). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; ATF non publié 8C_68/2008 du 27 janvier 2009, consid. 4.2.2.).

A/1177/2013 - 11/16 - b. Les parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi doivent être prises en compte avec un produit de cette fortune même lorsque celui-ci n'est, effectivement, pas réalisé, mais qu'il pourrait raisonnablement l'être (ATF 110 V 17 consid. 4). Il importe dès lors de prendre en compte le produit de la fortune que le recourant aurait pu réaliser - s'il n'avait pas renoncé à des intérêts sur le prêt accordé - par un placement avec intérêt de la fortune cédée. c. Selon la jurisprudence et sous réserve de circonstances particulières du cas d'espèce, le taux d'intérêt est fixé en fonction des conditions générales du marché. A cet égard, on se réfère habituellement à l'intérêt moyen pratiqué pour les

dépôts d'épargne par les cinq plus grandes banques cantonales selon l'Annuaire statistique de la Suisse (ATF 110 V 17 consid. 5b). Comme cet Annuaire statistique détermine l'intérêt moyen pour les dépôts d'épargne en prenant pour base le taux appliqué dans chaque banque, c'est ce dernier taux qu'il faut considérer. Pour des raisons d'ordre pratique et d'égalité de traitement, il convient de se fonder en règle générale sur l'intérêt moyen en vigueur de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est servie (ATF 120 V 182 consid. 4e; VSI 1994 p. 161 consid. 4b).

E. 10

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATFA non publié P 65/04 du 29 août 2005, consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2; ATFA non publié P 59/02 du 28 août 2003, consid. 3.3 et les références).

E. 11

En l'espèce, afin de déterminer si la recourante s'est dessaisie d'une partie de sa fortune et corolairement, du rendement y afférent, il convient d'examiner quelle part de la diminution de la fortune est justifiée par des dépenses effectives de l'assurée, étant rappelé que selon la jurisprudence, il n'appartient pas à l'administration et au

A/1177/2013 - 12/16 - juge de décider si des dépenses sont luxueuses ou somptuaires, mais seulement de vérifier si une contre-prestation équivalente à la diminution de la fortune existe. Il ne se justifie donc pas de limiter les dépenses effectives de l'assurée aux montants ressortant de ses taxations fiscales, la part fiscalement déductible ne correspondant pas toujours à la totalité de ceux-ci, ni de tenir compte pour ses dépenses courantes exclusivement des montants ressortant des barèmes applicables aux bénéficiaires de prestations complémentaires. Le SPC s'est principalement fondé sur les avis de taxation. Or, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'éventuel dessaisissement à satisfaction de droit. La difficulté de la présente cause réside dans le fait que de nombreux documents manquaient au SPC et manquent encore à la cour de céans pour pouvoir déterminer avec précision respectivement les dépenses reconnues et les revenus déterminants entre le 31 décembre 2002 et la décision contestée.

E. 12

Il ressort de l'analyse du tableau « diminution d'épargne » les éléments suivants : a) Le montant de la fortune est correctement établi. Ces chiffres concordent, systématiquement, entre les déclarations fiscales de l'intéressée et les bordereaux de taxation. Il est juste de déduire, sous dépenses justifiées, année après année, la « fortune déjà comptabilisée ». Tant les montants retenus à titre de « fortune » que ceux retenus à titre de « fortune déjà comptabilisée » dans les « dépenses justifiées » sont exacts. Une erreur apparaît dans le décompte SPC en 2005 : l'intimé a retenu 707'782 fr. alors que tant la déclaration fiscale que l'avis de taxation mentionnent 704'782 fr. Les montants de la déclaration fiscale 2008 manquent ; b) Le relevé des dépenses justifiées 2010 manque en annexe à la décision du SPC. Il devra notamment mentionner 3'611 fr. à titre de « fortune déjà comptabilisée » ; c) Les intérêts sur la fortune doivent correspondre, conformément à la jurisprudence, à l'intérêt moyen pratiqué pour les dépôts d'épargne par les cinq plus grandes banques cantonales selon l'Annuaire statistique de la Suisse (ATF 110 V 17 consid. 5b). Il ressort du décompte que le SPC a inclus dans cette rubrique les revenus mobiliers (soumis et non soumis à l'impôt anticipé). Cette façon de calculer n'est pas conforme à la volonté du Législateur. Il conviendra par ailleurs que le SPC précise clairement quels sont les taux retenus et sur quelle base il se fonde ; d) Le SPC a indiqué en audience ne pas tenir compte des pertes boursières de la recourante, attestées par pièce. Cette façon de faire est contraire à la loi. Le SPC doit en tenir compte. Elles sont prouvées dans leur principe. Il n'est par ailleurs pas allégué que les investissements auraient été faits de façon

A/1177/2013 - 13/16 - imprudente. Seule l'étendue de ces pertes doit encore être précisée. De même, l'intimé est en droit de retenir les gains faits en bourse par la recourante. Celles-ci devront être établies. Il conviendra cependant de vérifier qu'elles ne soient pas déjà incluses dans les revenus des titres ; e) Les rentes AVS sont légèrement inférieures à la réalité : il convient de retenir 27'178 fr. pour 2008 et non 26'424 fr.; 26'502 fr. pour 2009 et non 26'424 fr.; et 26'991 fr. pour 2010. Par ailleurs et conformément à la jurisprudence, le SPC est autorisé à retenir, au titre de revenus, le montant perdu par la recourante par la prise anticipée de sa retraite ; f) Le montant du loyer doit correspondre à celui effectivement versé par la recourante. Or, le SPC a mentionné 28'200 fr. Ce chiffre est erroné. La recourante a versé à la procédure son bail à loyer pour la période du 1er janvier 2003 au 30 avril 2012. Il en ressort un loyer mensuel de 3'885 fr. auquel s'ajoutent 250 fr. de charges. Le montant annuel à retenir s'élève à 49'620 fr. jusqu'en 2011 y compris. Depuis le 1er mai 2012, le loyer mensuel de la recourante se monte à 2'350 fr, charges comprises. g) Les primes d'assurance maladie effectivement payées figurent dans les déclarations fiscales. Les chiffres ont été admis par l'administration fiscale. Les montants ont été repris par le SPC. Les chiffres à compter de 2008 doivent être vérifiés dès lors qu'ils sont largement supérieurs à ceux déclarés : 2008 manque, 9'431 fr. en 2009, et 2010, 9'479 fr. en 2011. h) L'assurée a mentionné des frais médicaux dans ses déclarations fiscales : 2'950 fr. pour 2003, 5'300 fr. pour 2004, 500 fr. pour 2005, 8'861 fr. pour 2006, 6'661 fr. pour 2007, 9'189 fr. pour 2008, 3'699 fr. pour 2010 et 1'950 fr. pour 2011. Il ne s'agit pas de forfaits mais de frais effectifs, avec la réserve qu'il n'est pas certain qu'une partie des frais n'aient pas été remboursés par une assurance maladie, voire accident. Il appartient à la recourante de produire une attestation de son assurance confirmant que les montants déclarés représentent des frais à sa charge. Dans cette hypothèse, le SPC devra retenir que l'assurée a prouvé une contre-prestation adéquate. i) Les cotisations sociales ont été correctement établies par le SPC, sous les réserves suivantes : la recourante doit produire 2008 et 460 fr. doivent être retenus pour 2010. j) Les montants investis par la recourante dans la société ont été

confirmés par le témoin. Le SPC en a déjà tenu compte dans la décision sur opposition. Les années 2007 et 2008 restent en suspens compte tenu de la déposition du témoin qui a indiqué qu'il ne lui avait pas été demandé d'examiner ces deux années, mais qu'il était fort probable que la recourante ait investi des fonds propres

A/1177/2013 - 14/16 - pour 2007 en tout cas. Il appartiendra à l'assurée de prouver lesdits éventuels investissements. k) Concernant l'articulation entre les investissements faits par le compte privé de la recourante et la comptabilisation des pertes commerciales dans les dépenses justifiées, le SPC est fondé à ne retenir que les investissements en lieu et place des « pertes commerciales ». Comptabiliser les pertes commerciales et les investissements reviendrait effectivement à compter deux fois les mêmes montants. l) La recourante doit examiner si d'autres dépenses ont été effectuées que le SPC devrait retenir, à l'instar du montant des impôts pour les années 2003 à 2012, à la condition toutefois qu'elle démontre qu'ils ont été effectivement acquittés. Le tableau « diminution d'épargne » doit être complété ou modifié conformément aux points qui précèdent, raison pour laquelle le recours sera partiellement admis et le dossier retourné au SPC.

E. 13

La Cour de céans n'entend pas solliciter elle-même des pièces à la BCGE malgré la demande de la recourante. Cette démarche va retarder inutilement le renvoi de la présente cause devant le SPC. Il appartiendra à la recourante d'entamer au plus vite des démarches afin de pouvoir communiquer les éléments pertinents manquants au SPC. Ceci est conforme au devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Selon la jurisprudence, la recourante doit pouvoir expliquer de façon circonstanciée et convaincante les raisons de ses diminutions de patrimoine (Arrêt du Tribunal fédéral du 11 juillet 2012 dans la cause 9C_945/2011). Par ailleurs, renvoyer pour nouveau calcul devant le service compétent permet de respecter le principe du double degré de juridiction.

E. 14

a. La recourante a indiqué lors de la comparution personnelle des parties qu'elle ignorait les coordonnées de ses comptes bancaires. Il résulte de la production des déclarations fiscales que celle-ci a possédé, à titre privé ou pour ses commerces, plusieurs comptes auprès de la BCGE, que chaque année certains ont été fermés et d'autres ouverts, ce qui a représenté jusqu'à 17 comptes différents en 9 ans. Cet élément confirme la cour de céans dans sa volonté de ne pas solliciter l'apport des relevés détaillés des 17 comptes. Il appartiendra à la recourante de retrouver les documents idoines, soit chez elle, soit auprès de la fiduciaire, soit en les sollicitant à la banque, soit en en produisant des extraits pertinents, notamment si elle se souvient de dépenses spécifiques dont le SPC devrait tenir compte. b. L'évolution de son portefeuille doit être produit afin que tant les pertes que les éventuels gains y figurent. Le relevé devra comprendre l'évolution des titres de la recourante, pour chaque année, et indiquer l'état au 1er janvier, l'état au

A/1177/2013 - 15/16 - 31 décembre, la différence, les prélèvements, la performance au 31 décembre et la perte (ou le gain) en bourse à la même date. c. La déclaration fiscale pour l'année 2008 doit être versée à la procédure. d. Les annexes de toutes les déclarations fiscales manquent. e. Enfin, il appartiendra à la recourante de solliciter à nouveau sa fiduciaire afin qu'elle établisse une attestation, à l'instar de celle du 8 octobre 2012, pour les années 2007 et 2008, voire 2010 si l'assurée devait avoir investi plus que 100'000 fr. dans son commerce « X_____ ».

E. 15

Pour le surplus, la façon de calculer, année après année, l'éventuel dessaisissement avait eu l'occasion d'être détaillée dans un récent arrêt de la Cour de céans (ATAS/1522/2012 du 12 février 2013) auquel il peut être renvoyé.

E. 16

Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision sur opposition du 28 septembre 2012 est annulée et la cause est renvoyée au SPC pour nouveaux calculs et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 17

La procédure est gratuite (art. 61 LPGA ; art 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10). La recourante qui est représentée par une avocate a droit à une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens (art. 89H al. 3 LPA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le présent recours Au fond : 2. L'admet partiellement, annule la décision sur opposition du 28 février 2013 et renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. 3. Dit que la procédure est gratuite.

A/1177/2013 - 16/16 - 4. Condamne le Service des prestations complémentaires à verser à Q_____ la somme de 1'000 fr. à titre d'indemnité de procédure. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.